



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-281

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2019-09-26-001 - 2019-DOS-0063 GCS CHRO site de Gien p-publ (3 pages) Page 3

R24-2019-09-24-012 - 2019-DOS-0069 PDSES AAC 2 HP G de Varye-p-publ (3 pages) Page 7

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2019-09-25-010 - ARRÊTE N° 2019-OS-TARIF-0061 fixant la tarification des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes pour la Clinique de la Reine Blanche à Saran (2 pages) Page 11

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-26-001

2019-DOS-0063 GCS CHRO site de Gien p-publ

*Arrêté n°2019-DOS-0063 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS Jeanne d'Arc - CHRO site de Gien"*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2019-DOS-0063**

**Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération  
sanitaire «GCS Jeanne d’Arc – CHRO site de Gien»**

**Le Directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu l’ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l’arrêté de la Ministre de la santé en date du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l’arrêté n° 2019-DOS-0058 en date du 28 août 2019 du Directeur général de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire confirmant, suite à cession, au centre hospitalier régional d’Orléans les autorisations d’activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d’Arc à Gien ;

Vu la convention constitutive du « GCS Jeanne d’Arc – CHRO site de Gien » en date du 5 février 2019 et les éléments complémentaires transmis par le CHRO à l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant le protocole d’accord signé entre la clinique de Gien et le centre hospitalier régional d’Orléans, en présence de la Compagnie générale de santé, en dates des 8 et 16 avril 2019, et notamment son article 7 relatif aux « Conditions suspensives – Date de réalisation » ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du «GCS Jeanne d’Arc – CHRO site de Gien» est approuvée.

**Article 2 :** les membres du « GCS Jeanne d'Arc – CHRO site de Gien » sont les suivants :

- le centre hospitalier régional d'Orléans ayant son siège au 14, avenue de l'Hôpital – 45100 ORLEANS LA SOURCE,
- l'association de défense de l'exercice libéral à la clinique Jeanne d'Arc de Gien ayant son siège au 2 ter, avenue Villejean – 45500 GIEN.

**Article 3 :** le groupement revêt la forme d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

**Article 4 :** le «GCS Jeanne d'Arc – CHRO site de Gien» a pour objet de constituer un pôle de compétence et d'interventions médico-chirurgicales libéraux/hôpital pour assurer le maintien et le développement de l'offre de soins de proximité et pérenne sur le territoire du giennois (et notamment des activités chirurgicales, de médecine interventionnelle et de traitement du cancer dans leur périmètre existant lors de l'adoption de la présente convention constitutive et d'élargir le champ de ces activités à d'autres spécialités).

A cet effet, le groupement permet, conformément à l'article L. 6133-1 3° du code de la santé publique, aux professionnels libéraux exerçant sur le territoire du giennois et regroupés au sein de l'association, d'intervenir auprès des patients hospitalisés du centre hospitalier régional d'Orléans sur le site de Gien.

Le groupement constitue le cadre :

- garantissant aux praticiens libéraux adhérents à l'association membre du groupement l'accès au plateau technique du centre hospitalier régional d'Orléans pour le site de Gien pour la prise en charge des patients hospitalisés, usagers du service public,
- déterminant les filières d'adressage des patients nécessitant l'accès à une offre de recours, dans le cadre de la gradation des prises en charge prévues au sein du groupement hospitalier de territoire du Loiret.

Les patients demeurent exclusivement pris en charge par le centre hospitalier régional d'Orléans au sein duquel ils sont hospitalisés. Celui-ci exerce seul l'activité de soins et demeure seul responsable de l'exécution de ladite activité vis-à-vis d'eux.

**Article 5 :** le siège social du «GCS Jeanne d'Arc – CHRO site de Gien» est fixé au centre hospitalier régional d'Orléans – 14, avenue de l'Hôpital – 45100 ORLEANS LA SOURCE.

**Article 6 :** le « GCS Jeanne d'Arc – CHRO site de Gien » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** la personnalité morale du «GCS Jeanne d'Arc – CHRO site de Gien» est acquise à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 9** : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 septembre 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

NB : la convention constitutive du « GCS Jeanne d'Arc – CHRO site de Gien » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-012

2019-DOS-0069 PDSES AAC 2 HP G de Varye-p-publ

*Arrêté n°2019-DOS-0069 attribuant à l'hôpital privé Guillaume de Varye les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2019-DOS-0069**

**Attribuant à l'hôpital privé Guillaume de Varye les missions de permanence des soins  
mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique  
listées en annexe du présent arrêté  
N° FINESS : 180000887**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de « faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale »,

Considérant que les effectifs imposés, à tout instant, par l'article D.712-84 du code de la santé publique pour le personnel intervenant dans le secteur de naissance impliquent, de fait, la nécessité d'avoir une ligne PDSSES de maternité gynéco-obstétrique et de pédiatrie pour tout établissement disposant d'une maternité,

Considérant que pour les lignes de PDSSES de maternité gynéco-obstétrique et de pédiatrie, les autorisations d'activités de soins de l'hôpital privé Guillaume de Varye répondent aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

## ARRÊTE

**Article 1** : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées à l'hôpital privé Guillaume de Varye, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

**Article 2** : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 4** : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019  
Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0069

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées à l'hôpital privé Guillaume de Varye

<b>Hôpital privé G. de Varye</b>	<b>Lignes PDES territoriales</b>		
		Astreintes	Gardes
	maternité anesthésie	1	
	maternité gynéco-obstétrique	1	
pédiatrie	1		
<b>Total Etablissement</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-09-25-010

ARRÊTE

N° 2019-OS-TARIF-0061

fixant la tarification des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes pour la Clinique de la Reine Blanche à Saran

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE**

**N° 2019-OS-TARIF-0061**

**fixant la tarification des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes pour la Clinique de la Reine Blanche à Saran  
EJ FINESS : 450000591  
EG FINESS : 450000294**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, R.162-31-1, R.162-31-2 et R.162-31-9,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté n° 2019-OS-OQN-0001 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 17 juin 2019 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2019,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0063 de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 4 octobre 2017 accordant à la SA Clinique de la Reine Blanche à Saran, l'autorisation d'activité de soins de suite et de endocrinien pour adultes en hospitalisation à temps partiel,

Vu le courriel du 19 février 2019 de la Clinique de la Reine Blanche, informant la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, de l'ouverture des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation spécialisé dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes à compter du 25 février 2019,

## ARRÊTE

**Article 1 :** les tarifs de prestations applicables à compter de la date de l'ouverture, soit le 25 février 2019, à la Clinique la Reine Blanche, pour les places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes sont fixés ainsi qu'il suit :

PRESTATIONS	Tarifs
forfait de séance : SNS	109,24 €
forfait de prestations (par semaine) : PMS	5,98 €

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3 :** le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département d'implantation de l'établissement.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2019

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Agnès HUBERT JOUANNEAU